

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 AVRIIL 2024

Délibération n°2024-29

Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20240404-29-2024-DE Date de réception préfecture : 12/04/2024

Thème: BUDGET ET FINANCES 16

Objet: Plan d'Aide pour nos Communes et Territoires (PACTE)— commune de Ongles:

Acquisition d'un tracteur épareuse

L'an deux mille vingt-quatre le quatre du mois d'avril, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 29 mars 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice: 27 Membres présents: 20 Pouvoirs: 7 Suffrages exprimés: 27

Étaient présents :

Gilbert BOYER; David GEHANT; Thomas CHERBAKOW; Caroline MASPER; Sandrine LEBRE; Karima COEURET; Emmanuel LUTHRINGER; Danièle KLINGLER; Geoffroy GONZALEZ; Camille FELLER; François PREVOST; Antoine DE RUFFRAY; Didier DERUPTY; Maryse BLANC; Robert USSEGLIO; Christophe LOPEZ; Patricia PAUL; Marc DINI; Philippe VUILQUE; Christian CHIAPELLA.

Étaient représentés :

M. Michel DALMASSO donne procuration à M. David GEHANT
Mme Sylvie SAMBAIN donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Michel CHAPUIS donne procuration à Mme Caroline MASPER
Mme Aurélie ANNEQUIN donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
Mme Lisa ISIRDI donne procuration à M. Geoffroy GONZALEZ
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Christian CHIAPELLA
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER

Absents excusés :

Michel DALMASSO, Sylvie SAMBAIN, Michel CHAPUIS, Aurélie ANNEQUIN, Lisa ISIRDI, Stéphane DERRIVES, Nadine CURNIER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée; Madame Caroline MASPER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

13 communes sont donc représentées.

Délibération n°2024-29 page 1 sur 3

VU l'article L5214-16 V du code général des collectivités territoriales précisant la possibilité de fonds de concours :

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales:

VU la délibération cadre n°103/2016 du conseil communautaire en cadre n°103/2016 d'aide aux projets d'investissement communaux :

VU la délibération cadre n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes pour réaliser leurs projets d'investissement communaux;

VU la délibération n°52/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant actualisation des modalités d'octroi du fonds de concours modifiée par délibération n°63/2023 du 21 septembre 2023;

VU la délibération n°53/2021 du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021 portant création et désignation des membres de la commission fonds de concours, modifiée par la délibération n°13/2023 du conseil communautaire du 17 février 2023 portant désignation d'un nouveau membre:

CONSIDÉRANT le dossier de demande de la commune de Ongles sollicitant un fonds de concours en vue du projet d'acquisition d'un tracteur épareuse;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission fonds de concours qui s'est réunie en date du mercredi 20 mars 2024;

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération ci-après énoncé :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Acquisition tracteur	67 700,00 €	ETAT – DETR 2022	29 925,00 €
		Région	
		Département	
		Communauté de communes (PACTE)	24 235,00 €
		Autofinancement de la	13 540,00 €
		commune	

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE:

- D'autoriser le versement d'un fonds de concours en faveur de la commune de Ongles pour le projet d'acquisition d'un tracteur épareuse ;
- De préciser que le montant du fonds de concours s'élève à 24 235 €:

 Accusé de réception en préfecture
 004-24040040-20240404-29-2024-DE
 Date de réception préfecture : 12/04/2024
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 27 CONTRE: 0

ABSTENTIONS: 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an

susdits,

POUR EXTRAIT CONFORME



Acte publié le : 1 2 AVR. 2024



PLAN D'AIDE POUR NOS COMMUNES ET TERRITORES DATE DATE DE CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

ENTRE:

La communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure,

représentée par M. David Gehant en sa qualité de Président, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

d'une part,

ET

La commune de Ongles

représentée par Mme Maryse Blanc en sa qualité de maire, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part.

VU les dispositions de l'article L5214-16 V. : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants à la majorité du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du Fonds de concours » ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, rappelant cette possibilité en son article 12 relatif à ses attributions particulières ;

VU les délibérations-cadre n°103/2016 prise en conseil communautaire du 26 septembre 2016 d'aide aux projets d'investissement et n°74/2018 du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 modifiant le mode de calcul des fonds de concours attribués aux communes ;

VU la délibération n°52/2021 prise en conseil communautaire du 07 juillet 2021 portant modification des conditions d'octroi et de calcul du fonds de concours modifiée par délibération n°63/2023 du 21 septembre 2023 ;

VU la délibération n°29/2023 prise en date du 12 octobre 2023 autorisant Madame le Maire de Ongles à signer la présente convention et arrêtant le plan de financement du projet d'acquisition d'un tracteur épareuse ;

VU la délibération n°29-2024 du conseil communautaire du 04 avril 2024 apportant soutien à la commune de Ongles pour l'opération d'investissement relative au projet d'acquisition d'un tracteur épareuse ;



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions d'intervention de la communauté de communes pour le soutien financier, à travers le versement d'un fonds de concours, de l'opération de la commune de

Article 2 Conditions d'intervention

La commune de Ongles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet communautaire, l'action indiquée à l'article 1 de la présente convention.

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- description de l'opération, accompagné d'un dossier graphique (esquisse, plans...) : éléments issus d'un dossier de demande de subvention ;
- budget prévisionnel de l'opération faisant apparaître le détail des dépenses éligibles et des financements attendus des partenaires autres que la communauté de communes ;
- calendrier prévisionnel de réalisation ;
- la délibération du conseil municipal portant demande d'un fonds de concours.

Descriptif de l'opération :

L'exploitation et l'entretien de la voirie communale étant de sa compétence, la commune doit changer son matériel devenu vétuste et inadapté. Elle recherche donc un engin polyvalent pouvant être équipé à la demande et en fonction des travaux à réaliser; d'une épareuse pour le fauchage et débroussaillage, d'un godet de chargement et d'une lame orientable. Et serait réversible pour être utilisé soit en déneigement, soit en nivellement et dérasement des routes en terre.

Cet appui financier interviendra sous réserve :

- du respect des règles relatives aux financements publics et en particulier des participations minimales que le maître d'ouvrage doit assurer en matière d'opérations d'investissement ;
- des règles d'intervention indiquées à la délibération-cadre en lien avec les compétences communautaires.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de 1 an.

Article 4 Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est estimé à 67 700,00 € HT, conformément à la délibération figurant en annexe.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action (subventions potentielles).

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la communauté de communes.



Article 5 Conditions de détermination du fonds de concours

La communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 24 235,00 €.

La contribution financière de la communauté de communes est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50 % du montant de concours n'excède pas un plafond fixé à 150 000 € ou 50

Cette disposition est applicable annuellement pour l'ensemble des communes.

En complément, les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants pourront également déposer une demande dont le montant du fonds de concours n'excèdera pas la part de financement assurée avec un plafond fixé à 12 000 € ou 50% du montant des travaux.

Article 6 Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours pourra être versé dans les conditions suivantes :

- 50% au démarrage de l'opération,
- le solde sur justificatifs produits par la commune attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que d'un bilan afférent à la mise en œuvre de l'action.

Article 7 Réajustement du fonds de concours

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux et aux plafonds de fonds de concours, appliqués sur la part éligible réelle HT.

A défaut de signalement de la mutation, la communauté de communes pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

Article 8 Restitution éventuelle du fonds de concours

La communauté de communes vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

Article 9 Montage juridique

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

Article 10 Communication

Afin d'informer l'opinion publique des interventions de la communauté de communes et dans un souci de transparence, la commune s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de la communauté de communes, et ce dès notification de l'aide de la communauté de communes et dès le début des travaux.



Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure » et le logo de la communauté de communes. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

La communauté de communes devra être associée à toute manifestation concernant l'opération

Accusé de réception en préfecture 004-240400440-20240404-29-2024-DE Date de réception préfecture : 12/04/2024

Article 11 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et la commune.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 Résiliation et/ou litige

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA à 13002 MARSEILLE est seul compétent pour en connaître.

Pour la communauté de communes

M. David Gehant Président de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure Pour la commune de Ongles

Mme Maryse Blanc Maire

